

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX**

**N° 07-634**

---

M. P X

---

Mme Lacau  
Magistrat délégué

---

Jugement du 9 février 2007

---

01-01-02-01  
15-05-01-01  
335-03-02

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Bordeaux ,

Le magistrat délégué

Vu la requête, enregistrée au greffe le 7 février 2007 à 12 heures 32, présentée par Me Serhan pour M. P X, placé au centre de rétention administrative de Bordeaux (33000) ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 5 février 2007 par lequel le préfet de la Gironde a décidé sa reconduite à la frontière ;

2°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

3°) de condamner l'Etat à verser à son avocat la somme de 1.000 € sur le fondement des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 8 février 2007, présenté par le préfet de la Gironde qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 8 février 2007, présenté pour M. X qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la décision du 7 février 2007 admettant M. X au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne signé le 25 mars 1957 modifié par l'Acte unique européen signé les 17 et 28 février 1986 ;

Vu le traité signé le 25 avril 2005, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, en particulier son annexe VII ;

Vu la directive n° 2004/38/CE du 29 avril 2004 ;

Vu le règlement (CEE) n° 1612/68 du 15 octobre 1968 modifié relatif à la libre-circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ;

Vu la loi n° 2006-1254 du 13 octobre 2006 autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 94-211 du 11 mars 1994 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des États membres de la Communauté européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à Mme Lacau ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 février 2007 :

- le rapport de Mme Lacau,

- les observations de Me Serhan pour le requérant,

*Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :*

Considérant que, par ordonnance susvisée du 7 février 2007, M. X a été admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'il n'y a donc pas lieu, par le présent jugement, de statuer sur les conclusions présentées à cette fin ;

*Sur les conclusions à fin d'annulation :*

Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : «L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...) 2° (...) s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; (...) 8° (...) s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code de travail.» ; qu'aux termes de l'article L 341-4 du code du travail : « Un étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-2 » ; qu'en vertu de l'article L. 125-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du chapitre premier relatif au droit au séjour des citoyens de l'Union européenne ; que l'article R. 121-1 de ce code dispose : «Jusqu'à la publication du décret mentionné à l'article L. 121-5, les dispositions du décret n° 94-211 du 11 mars 1994 réglementant les conditions

d'entrée et de séjour en France des ressortissants des États membres de la Communauté européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes restent applicables » ;

Considérant que M. X, de nationalité roumaine, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, arrivé en France, selon ses dires, au mois de janvier 2007, a été interpellé le 5 février 2007 par les services de gendarmerie alors qu'il se rendait sur un chantier pour y exercer une activité salariée ; que le préfet de la Gironde, estimant que l'intéressé avait méconnu les prescriptions de l'article L. 341-4 du code de travail, a décidé, par l'arrêté attaqué du 5 février 2007, sa reconduite à la frontière sur le fondement des dispositions précitées du 8° de l'article L. 511-1 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que l'article 39 du Traité instituant la Communauté européenne stipule : « 1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté. (...) 3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique : a) de répondre à des emplois effectivement offerts ; b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres ; c) de séjourner dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux (...) » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) du conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre-circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté : « 1. Tout ressortissant d'un État membre, quel que soit le lieu de sa résidence, a le droit d'accéder à une activité salariée et de l'exercer sur le territoire d'un autre État membre, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet État (...) » ;

Considérant qu'en vertu de l'annexe VII à l'acte d'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne signé le 25 avril 2005, dont la loi n° 2006-1254 du 13 octobre 2006 a autorisé la ratification, par dérogation au principe de libre circulation des travailleurs et jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la date d'adhésion, les Etats membres actuels appliqueront de mesures nationales ou résultant d'accords bilatéraux réglementant l'accès des ressortissants roumains à leur marché du travail ; que, toutefois, ces stipulations, qui ne comportent pas des obligations suffisamment claires et précises, sont subordonnées à l'intervention d'un acte ultérieur et ne sont pas directement applicables dans l'ordre juridique interne ; qu'à la date de l'arrêté attaqué, l'Etat français n'avait pas pris de dispositions visant à réglementer l'accès des ressortissants roumains à son marché du travail ou conclu d'accord bilatéral à cet effet ; qu'ainsi, ni les dispositions du décret n° 94-211 du 11 mars 1994, dont l'article 17 ne prévoit de telles mesures que pour les ressortissants estoniens, hongrois, lettons, lituaniens, polonais, slovaques, slovènes et tchèques, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne faisaient obligation aux ressortissants roumains de solliciter l'autorisation de travail prévue aux articles L. 341-2 et R. 341-1 du code du travail préalablement à l'exercice d'une activité salariée en France ; que dans ces conditions, M. X ne pouvait être regardé comme ayant contrevenu aux dispositions de l'article L. 341-4 du code de travail et, partant, alors qu'il n'est pas établi ni même allégué que son comportement aurait constitué une menace pour l'ordre public, comme entrant dans le champ d'application des dispositions précitées du 8° de l'article L. 511-1-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il suit de là que le préfet n'a pu légalement décider sa reconduite à la frontière sur le fondement de ces dispositions ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen invoqué, tiré de l'irrégularité de la procédure, l'arrêté contesté du 5 février 2007, dépourvu de base légale, doit être annulé ;

*Sur l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative :*

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Serhan, avocat du requérant, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle allouée à son client, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 € sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'admission de M. X à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'arrêté du 5 février 2007 du préfet de la Gironde est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à Me Serhan la somme de 1 000 €, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. P X et au préfet de la Gironde.

Lu en audience publique le 9 février 2007

Le magistrat,

Le greffier,

M.T. LACAU

J.P. MIADONNET

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,